

Réponses de la Communauté d'Agglomération pour l'enquête publique portant sur le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des cours d'eau de la Basse Vallée de l'Hérault

<p>Maire 1) Le ruisseau de Laval peut-il être pris en compte à l'amont de l'autoroute dans le plan d'entretien sous enquête ?</p>	<p>La CAHM avait fait le choix de ne pas prendre en compte l'amont du ruisseau Laval dans ce PPRE car les parcelles qui se trouvent juste en aval de l'autoroute sont des parcelles d'oliviers qui sont déjà touchées par les crues. Une gestion en amont de la végétation augmenterait le débit du ruisseau et accentuerait les dégâts sur ces parcelles. Cela provoquerait une perte économique importante. Toutefois, la CAHM intégrera la partie amont de ce cours d'eau au PPRE pour appliquer uniquement une Non Intervention Contrôlée qui se résume à une surveillance annuelle du cours d'eau et à une intervention ponctuelle sur la végétation en cas d'embâcles uniquement.</p>
<p>Maire 2) Le ruisseau du Négacots peut-il être pris en compte dans le plan d'entretien sous enquête ?</p>	<p>La CAHM a fait la demande auprès des services instructeurs afin d'ajouter ce ruisseau ainsi que celui du Mayroual, de la Puissanque pour la commune de Bessan et du Rec de Rieux et de la Gourgue sur la commune de Florensac.</p>
<p>Maire 3) Dans le cadre de la GEMAPI, une réunion peut-elle être organisée afin de résoudre durablement les problématiques inondation de la commune de Bessan ?</p>	<p>Une réunion est prévue entre la commune ainsi que le conseil Départemental le 19 novembre 2020.</p>
<p>1)a) M.Fontaine demande s'il ne serait pas souhaitable de refaire la digue du ruisseau de Laval qui a lâché près de chez lui ?</p>	<p>D'un point de vue réglementaire, la CAHM ne peut refaire cette digue, cela ne rentre pas dans ses compétences.</p>
<p>1)b) <i>Les problématiques évoquées sortent du cadre de cette enquête publique. Cependant, elles interrogent sur la suffisance de ce programme au regard de la problématique actuelle et surtout future. Elles montrent que plusieurs acteurs sont concernés : commune, département, EPTB fleuve Hérault et aggro.</i> Dans ces conditions, n'est-il pas souhaitable d'envisager une étude hydraulique globale sur cette commune intégrant les conséquences des projets d'urbanisme et des infrastructures en place et étudiant les propositions du public rencontré afin de prévenir le risque et savoir s'il y a lieu d'effectuer des travaux d'ordre divers ?</p>	<p>Sort de la compétence, toutefois cela pourrait être étudié via l'Atelier d'Aménagement du Territoire (en lien avec l'urbanisme et le pluvial). De même cette réflexion sera engagée avec l'EPTB afin d'identifier l'échelle du portage.</p>
<p>2)a) Qui est en charge de la gestion de cette martelière ?</p>	<p>Il semblerait que cette buse appartienne à la commune ou bien à la SNCF qui passe juste par-dessus.</p>
<p>2)b) Est-il possible à son gestionnaire d'accéder au désir de M.Bontemps ?</p>	<p>L'ouvrage en question est une buse, il n'y a pas de possibilité d'augmenter ou de diminuer le débit sortant de ce dernier.</p>
<p>3)a) Cette année 2020, les travaux de débroussaillage doivent-ils être réalisés par les riverains ?</p>	<p>Le PPRE prévoit un planning d'intervention sur 5 ans en priorisant les secteurs avec enjeux et/ou dont la densité de végétation peut causer un embâcle. Certains secteurs identifiés comme entretenus ne seront traités qu'en 2021 voire 2022. Cela signifie, que si le propriétaire souhaite intervenir il le fait au détriment de cette programmation.</p>
<p>3)b) Peuvent-ils être dédommagés pour ce travail ?</p>	<p>Les propriétaires ne seront pas dédommagés pour des interventions non prévues dans le PPRE.</p>

3)c) L'agglomération effectuera-t-elle les travaux en hiver en lieu et place des riverains ?	Les interventions de gestion de la végétation sur les berges et en fond de lit se feront majoritairement en hiver à partir d'octobre jusqu'en mars (programmation fluctuante mais comprise dans cette période). Cette gestion ne sera pas facturée aux propriétaires.
3)d) Si ce n'est pas le cas, l'absence d'entretien ne risque-t-elle pas d'augmenter le risque d'inondation pour les habitations de la zone près des Verdisses et d'une manière générale sur le bassin versant ?	Il n'y a pas de risque d'augmenter les phénomènes d'inondations. Les secteurs concernés sont très peu enclavés, ce qui signifie que les faibles pentes de berges créent des inondations rapides et la présence de végétation ne changera rien à ce phénomène.
3)e) Dans quel ordre est prévu l'entretien et pourquoi ?	La gestion de la végétation des cours d'eau se fait généralement de l'amont vers l'aval afin de récupérer les flottants. Or, nous nous trouvons sur une zone avec peu voire pas de débit. Nous pouvons donc réaliser les travaux permettant de prioriser les secteurs à enjeux (proches d'habitations/routes).
3)f) Les plantations risquent-elles d'augmenter l'inondabilité des parcelles ou des biens ?	Les plantations n'augmenteront pas le risque d'inondabilité puisqu'elles se feront en haut de berges. La section d'écoulement restera inchangée et ces plantations auront au contraire le pouvoir de fixer les berges et d'éviter des effondrements qui eux réduisent la section du lit.
3)g) Qui devra arroser les plantations pendant 2 ans ?	La CAHM se chargera d'arroser les plantations durant ces deux années. On estime que ces deux années nécessitent un arrosage mais que par la suite les plants n'ont plus besoin d'être arrosés.
3)h) Pourquoi les plantations ne se feront-elles que sur une rive ?	Afin de réaliser une sensibilisation des propriétaires et de ne pas les opprimer. Nous voulons réaliser une phase test pour démontrer que la plantation est une bonne chose pour la fixation des berges, l'ombrage du cours d'eau et qu'elle n'augmente pas le risque d'obstruction.
3)i) L'entretien dans le lit des cours d'eau sera-t-il mécanique ou manuel ?	L'entretien sera manuel uniquement.
4)a) Qui est propriétaire du linéaire de berge ?	Il semblerait que la berge appartienne à la commune.
4)b) A qui appartient-il d'entretenir le mur sur berge ?	Le PPRE actuel porte sur la gestion des cours d'eau. Nous ne savons pas à qui appartient ce mur et ce qu'il en est pour sa restauration ou non. Nous proposons à Madame Mestre de se rapprocher de la commune qui sera à même de lui répondre.
4)c) Est-il envisagé de remettre en état ce mur ?	
4)d) Que peut faire Mme Mestre pour sécuriser sa parcelle ?	Madame Mestre peut mettre en place un grillage défensif permettant de condamner l'accès à sa parcelle en accord avec la commune.
5) L'agglomération a-t-elle prévu de prévenir les riverains lors de l'entretien de leur parcelle ?	Un courrier sera envoyé aux propriétaires concernés par les travaux en amont de chaque lancement.
6)a) Les plantations tiendront-elles face à la vitesse très importante du courant à cet endroit ?	Les plantations prévues dans le PPRE ne se feront pas sur les parcelles de Monsieur DELMAS, car en effet, le débit du cours d'eau menacerait le maintien de ces plantations.
6)b) Le recalibrage du cours d'eau est-il envisageable ?	Il n'est pas envisagé de recalibrage pour le cours d'eau.
6)c) L'absence de ripisylve à cet endroit est-elle de nature à augmenter le risque sur la parcelle ?	La ripisylve joue le rôle de fixation des berges et diminue donc le risque d'effondrement de cette dernière. En absence de ripisylve, des brèches peuvent donc se former créant des entrées pour le cours d'eau sur la parcelle, augmentant ainsi l'inondabilité de cette dernière.

	Le problème ici est la présence de digue qui encercle la parcelle et limite en cas de brèche ou de surverse l'évacuation des eaux. Il serait nécessaire d'effacer cette digue et de reculer les vignes pour laisser le cours d'eau dissiper sa vitesse dans la parcelle.
6)d) Est-ce la rupture de la digue qui dégage une énergie considérable puisqu'elle retient une quantité très importante d'eau, qui est à l'origine de la destruction de ceps du vignoble ?	Oui, il est tout à fait possible que la contrainte qu'exerce cette digue sur le cours d'eau soit à l'origine de la montée en pression de ce dernier, dégageant une force considérable arrachant ainsi des ceps de vigne sur son passage.
6)e) La section du cours d'eau à cet endroit étant notablement insuffisante puisque la digue saute régulièrement, est-il souhaitable de refaire cette digue ?	Il n'est pas souhaitable de refaire cette digue qui risque de toujours céder. Cette digue ne sera très certainement jamais pérenne. Il serait moins impactant pour le propriétaire de laisser le cours d'eau déborder sur sa vigne en effaçant cette digue et en reculant de quelques mètres ses plantations. Elle serait très certainement inondée sur le moment mais l'eau ne serait plus retenue par la digue et se retrouverait facilement évacuée. Plutôt que de continuer à renforcer ces berges et de laisser monter en pression le cours d'eau au risque de voir à nouveau des ceps de vigne être arrachés.
6)f) N'est-il pas nécessaire, au regard de la législation (arrêtés du 12 juin 2008 et du 7 avril 2017) de procéder à une étude des dangers lors de la réfection d'une digue ?	Le propriétaire doit procéder à l'élaboration d'une déclaration loi sur l'eau au titre III – impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique pour la réfection de sa digue.
6)g) Le scellement des enrochements ne risque-t-il pas de provoquer une érosion de la berge en rive droite ?	Les enrochements sont faits pour protéger les berges de la force érosive du cours d'eau. Lorsqu'un enrochement n'est fait que d'un côté d'une berge cela peut augmenter l'érosion de la berge voisine qui elle est dépourvue de cette protection et qui reçoit un plus fort débit que précédemment.
6)h) La concentration des eaux dans leur chenal d'écoulement n'induit-il pas une augmentation des risques pour les personnes et les biens en aval ?	La chenalisation d'un cours d'eau tend à augmenter sa vitesse et donc à augmenter son débit. En augmentant le débit du cours d'eau nous augmentons sa force et donc les risques pour les biens et les personnes qui sont en aval, car il n'y aura pas eu la possibilité en amont pour le cours d'eau de dissiper sa force dans les méandres ou dans la ripisylve.
7)a) Les affluents des cours d'eau seront-ils intégrés au plan d'entretien ?	Oui, une stratégie Gemapi a été réalisée en parallèle de ce PPRE afin d'identifier les affluents et cours d'eau à l'échelle du territoire de la CAHM. Dans ce contexte nous avons pu constater que certains cours d'eau n'avaient pas été pris en compte et ils seront rajoutés pour cette enquête publique.
7)b) Si oui, avec quelle fréquence et selon quelles modalités ?	Les cours d'eau ajoutés sont en zone périurbaine, ils seront traités en Non Intervention Contrôlée. Ils seront donc surveillés annuellement pour intervenir en cas d'embâcles ou de risques majeurs pour les biens et les personnes.
8) Est-il possible de détruire cet ouvrage afin de retrouver une continuité du fond du cours d'eau et éviter l'inondation de la parcelle ?	Cet ouvrage n'appartient pas à la CAHM qui ne peut prétendre à sa destruction. Il est possible que la SNCF réutilise cette ligne dans les années à venir notamment pour le transport de marchandises en vue de la création de la LGV.



